

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES
(OHADA)**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE
ET D'ARBITRAGE
(CCJA)**

Deuxième Chambre

Audience Publique du 07 mars 2013

Pourvoi : n° 101/2010/PC du 05/11/2010

**Affaire : Société INDIGO PUBLICITE GUINEE SARL
(Conseil : Maître Mounir Houssein MOHAMED, Avocat à la Cour)**

contre

Société DHL International Guinée SARL

ARRET N° 019/2013 du 07 mars 2013

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 07 mars 2013 où étaient présents :

Messieurs Abdoulaye Issoufi TOURE,	Président
Doumsinrinmbaye BAH DJE,	Juge
Francisco Namuano DIAS GOMES,	Juge
Victoriano OBIANG ABOGO,	Juge Rapporteur
Mamadou DEME,	Juge
et Maître BADO Koessy Alfred,	Greffier ;

Sur le pourvoi enregistré au greffe de la Cour de céans le 05 novembre 2010 sous le n°101/2010 PC et formé par Maître Mounir Houssein MOHAMED, Avocat à la Cour, demeurant au quartier Sandervalia Conakry, 6^e Avenue, Immeuble MIRNA, 4^e Etage, Kaloum (République de Guinée), agissant au nom et pour le compte de la société INDIGO Publicité Guinée, dans

le litige qui l'oppose à la Société DHL International Sarl, dont le Siège est à Conakry, Commune de Kaloum, Résidence 2000, BP 3510 Conakry,

en cassation de l'Arrêt n° 205 du 27 juillet 2010 rendu par la Cour d'appel de Conakry (Guinée) et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière économique et en second ressort et sur appel;

En la forme : Reçoit la société Indigo Publicité SARL en son appel

L'y dit mal fondée ;

Au fond : Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le tout en application des dispositions des articles 880 et 741 du CPCEA.

Frais et dépens » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi deux moyens de cassation d'une part, défaut de réponse à conclusions, défaut de base légale et la violation des articles 6 et 7 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA et 14 du code de procédure civile, économique et administrative de Guinée ; et d'autre part, l'insuffisance des motifs, défaut de réponse à conclusions et violations des articles 8, 10, 9 et 11 de l'Acte uniforme susvisé et 14 du Code de procédure guinéen , tels qu'ils figurent dans sa requête annexée au présent arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur le juge Victoriano OBIANG ABOGO ;

Vu les dispositions des articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier de la procédure que la société DHL International Guinée a signé avec la société Indigo Publicité Sarl un contrat de service Import Express aux termes duquel, DHL International Guinée s'engage à acheminer dans un certain délai les colis qui lui sont confiés vers la destination convenue ; la société Métal Guinéen a fait commande à la société Indigo publicité de 5.000 calendriers muraux à livrer le 04/12/2007 ; la société DHL Cote d'Ivoire, d'ordre et pour le compte de DHL International Guinée a pris livraison des 5.000 calendriers muraux le 28/11/2007 dans le locaux de la société Indigo Publicité Côte d'Ivoire ; c'est seulement le 10/12/2007 que la DHL a notifié à la société Indigo Publicité l'arrivée des 5.000 calendriers muraux ; le 16/12/2007, DHL International Guinée a adressé une facture de 73.380.242 GNF ; la société Indigo Publicité ayant refusé de payer ce montant,

la société DHL International a obtenu sa condamnation par Ordonnance d'injonction de payer n°189 du 10/04/2008 du Président du Tribunal de Première Instance de Dixinn-Conakry ; par exploit du 05/05/2008, la société Indigo Publicité a fait opposition à cette ordonnance ; par Jugement n°450 du 12 septembre 2008, le Tribunal a déboute la société Indigo Publicité de son opposition ; sur l'appel de la société Indigo Publicité Guinée, ce jugement a été confirmé par Arrêt n° 205 du 27 juillet 2010 de la Cour d'appel de Conakry dont pourvoi ;

Sur la recevabilité du recours

Attendu qu'il ressort de l'examen de pièces du dossier de la procédure que la requérante n'a pas joint à son recours certaines pièces prévues par l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, qu'ainsi, fait notamment défaut le mandat spécial ; que conformément à l'article 28.4 et 5 du Règlement susvisé, le Greffier en chef, par la lettre n° 547/2010/G2 du 23 décembre 2010, lui a fixe un délai d'un mois pour régulariser son recours ; qu'à l'issue du délai imparti, la requérante ne s'est pas exécutée ; qu'il y a donc lieu déclarer le recours irrecevable.

Attendu que la requérante ayant succombé, doit être condamnée aux dépens ;

PAR CE MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Déclare irrecevable le pourvoi ;

Condamne la requérante aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

Le Président

Le Greffier